

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0373 du 20/12/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0373, relative à la réalisation d'un projet de création de deux bâtiments au sein du macro lot JOIA sur la ZAC Nice Méridia sur la commune de Nice (06), déposée par la société EIFFAGE immobilier sud-est, reçue le 16/11/2018 et considérée complète le 16/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 41a et 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construction de deux bâtiments (D et E) sur une surface de plancher de 10434,65m<sup>2</sup> de la façon suivante:

- création de 96 logements et commerces dans le bâtiment D,
- création d'un hôtel dans le bâtiment E ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global au sein de la ZAC Méridia qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité en date du 02/10/2014 ;

**Considérant la localisation du projet** dans un secteur anthropisé, au-dessus d'un parking souterrain ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué un diagnostic de la qualité environnementale des sols et qu'il s'engage:

- en phase travaux, prendre des mesures de protection collectives (éviter l'envol de poussières), et port d'équipements de protection individuelle spécifiques,
- évacuer les terres impactées en HCT (hydrocarbures totaux ) et PCB (PolyChloroBiphényles),
- faire un suivi et le contrôle des évacuations de terres non inertes par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués,

- mettre a jour l'étude sol en cas de modification du projet ou des aménagements,
- vidanger, dégazer et inerte, avant retrait par une société spécialisée, les cuves à fioul qui seraient toujours présentes sur site au droit des anciennes habitations ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la démarche écovallée qualité qui définit des niveaux minimum de performance environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures prévues dans l'étude d'impact du dossier de la réalisation de la ZAC et du projet JOIA ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création de deux bâtiments au sein du macro lot JOIA sur la ZAC Nice Méridia situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

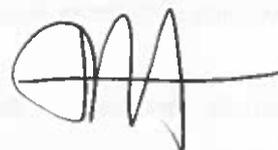
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société EIFFAGE immobilier sud-est.

Fait à Marseille, le 20/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

